

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2025

Date de convocation : 12/09/2025	Conseillers en exercice : 12
Date affichage : 12/09/2025	Conseillers présents : 09

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT CREPIN-ET-CARLUCET, dument convoqué, s'est réuni à 17 heures 30 à la mairie de Saint-Crépin-et-Carlucet sous la présidence de M VILATTE Alain, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12/09/2025

Présents : VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE, CAPMAS-REBOUSSOU BRIGITTE, ROULLAND YANNICK, VERGNOLLE NATHALIE, ROULLAND MARIE-CLAUDE, LOPEZ MAGALI, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD

Absents excusés : LEYMARIE CHRISTIAN, DUBOIS ARNAUD, LEBLATIER DIDIER

M SCANDELLA Eric a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion précédente
- Modalités IHTS et temps partiel validées par le CST
- DM n°2 matériel école
- Fiabilisation de l'inventaire
- Statuts du SIVU
- Bilan de la phase II de l'AMI Grange du Poujol
- ADSL contrat société Bargoin
- Modification recette
- Plan de sauvegarde communal
- Organisation Inauguration de l'Eglise de St Crépin
- Questions diverses

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion de juillet est adopté à l'unanimité.

Délibérations prises

N° 2025-09-01 : Mise en place du temps partiel au sein de la mairie de Saint Crépin-et-Carlucet

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 12/09/2025,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément au code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou un poste à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités peuvent être comprises entre 50 et 99 %.

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service, que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps complet sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade ou exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps non complet sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- La durée des autorisations est fixée à 1 a). Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

N° 2025-09-02 : délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/09/2025,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25h \times 80\% = 20 h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **Décide** :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>
Agent de maîtrise
Adjoint technique

Adjoint administratif
Secrétaire de mairie

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N° 2025-09-03 : DM N°2 Investissement matériel Ecole

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,
- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **2025-09-03**
matériel école

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : ECOLE- BIBLIOTHEQUE				5 000,00
Matériel et outillage technique			2157(21) 6030	2 000,00
Matériel informatique			2183(21) 6030	3 000,00
OP : AMENAGEMENT GRANGE POUJOL BAS		5 000,00		
Immobilisations corporelles en cours	231(23) 6044	5 000,00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		5 000,00		5 000,00

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Des achats de mobilier et de matériel informatique ont été nécessaires pour la rentrée de septembre 2025.

Il a donc été décidé d'enregistrer ces dépenses en investissement.

Ces écritures nécessitent donc des virements de crédits dans cette même section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve de la DM N°2 investissement.

N° 2025-09-04 : Inventaire de l'actif

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des travaux de fiabilisation de l'inventaire ont débuté le 19/06/2025 avec l'inspecteur divisionnaire DDFIP, M RICAUD Etienne.

La fiche n°90000249731941 provenant du Budget Annexe « régie Transport Scolaire » n'a plus lieu de figurer dans l'inventaire car cette régie est clôturée depuis 2023.

imputation initiale	N° inventaire	Désignation du bien	Valeur brute	Amortissements constatés	Valeur nette
2158	90000249731941	MIGRATION COMPTE 2158	3 027,71	2 114,00	913,71

"Par la présente il est fait application de l'avis du Conseil de Normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 daté du 18/10/2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales.

Les erreurs doivent être corrigées en situation nette, c'est à dire qu'elles ne doivent pas impacter les résultats de fonctionnement et d'investissements de l'exercice en cours.

Les erreurs concernent aussi bien la section d'investissement que la section de fonctionnement. La régularisation d'imputation erronées ne concernant que des comptes de même nature de la section d'investissement sur exercices antérieurs peut être corrigée par des opérations d'ordre non budgétaires."

Il convient dans un premier temps de solder les amortissements qui y sont comptabilisés (2 114 €) par le compte 1068 en l'application de la règle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve de la sortie de l'inventaire de la fiche 90000249731941.

N° 2025-09-05 : Statuts SIVU

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les statuts du syndicat à vocation unique pour les équipements sportifs de Salignac et St Crépin ont été réactualisés le 24 juin 2025.

Les modalités de fonctionnement du Syndicat n'ont pas été modifiées et les participations non plus.

La contribution des communes demeure la suivante :

- Salignac-Eyvignes : 66.67%
- St Crépin-et-Carlucet : 33.33%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les statuts du SIVU votés à Salignac-Eyvignes le 24/06/2025.

N° 2025-09-06 : Modification Recette

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir étudier la facturation du loyer de juillet 2025 à Mme ROSETTE-PEIN Noémie.

Cette dernière loue un local à la mairie à destination professionnel dont le loyer mensuel est de 350€.

Des travaux effectués dans ledit local au mois de juillet 2025 ne lui ont pas permis d'exercer.

Ainsi Monsieur le maire sollicite une annulation du titre 384 correspondant au loyer de juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'annulation du titre 384 pour un montant total de 350€.

N° 2025-09-07 : Classement pour affecter des parcelles à l'usage public

Monsieur le maire informe le conseil qu'en application de la délibération n°2024-04-07 du 09/04/2024, la société AGEFAUR a présenté à la commission « Chemins ruraux », le 18/09/2025, un premier recensement de la voirie sur la commune.

Il apparaît ainsi que les parcelles appartenant à la commune ci-dessous sont affectées à l'usage public :

1) La Voirie Communale

N° de parcelles	Localisation Voirie
AB 118	Chemin de l'Habit (Voie communale 502)
AC 225	Chemin de l'Habit (Voie communale 502)
AC 223	Chemin de l'Habit (Voie communale 502)
AC 88	Route des 3 Ponts (Voie communale 103)
AC 128	Route des 3 Ponts (Voie communale 103)
AT 44	Route des 3 Ponts (Voie communale 103)
AT 74	Route des 3 Ponts (Voie communale 103)
AI 189	Carrefour de Bertal (Voie communale 8 et 107)
AI 233	Allée du Pêcheur, le Pesquier (Voie communale 110)
AI 214	Allée du Pêcheur, le Pesquier (Voie communale 110)
AE 432	Chemin des Granges (Voie communale 113)
AH 314	Route des Garrigotes (Voie communale 311)
AL 424	Chemin de la Mouline, les Vergades (Voie communale 116)
AK 220	Le sol-intersection avec la voie communale 201 (Voie communale 117)
AL 444	Route des Coteaux (Voie communale 117)
AS 271	Route du Pech Monteil (Voie communale 304)
AS 274	Route du Pech Monteil (Voie communale 304)
AE 88	Impasse de la Pinière Parking de la mairie (Voie communale 307)
AE 526	Impasse du Figuier (Voie communale 511)
AE 527	Impasse du Figuier (Voie communale 511)
AK 412, 414, 415, 421	Chemin du Mascolet (Voie communale 514)

2) Les Chemins Ruraux

N° de parcelles	Localisation Voirie
AO 302	Chemin du Bois de Barbe (Chemin rural)
AE 432	Chemin des Granges (Voie communale 113)
AE 542	Entre Impasse de la Tréfoillie et la Route des Châtaigniers (Chemin rural)
AM 332	La Bouyerie (Chemin rural, division de 1999)
AC 303	Impasse Haute Serre (Chemin rural carrossable)
AH 468, 470, 473, 475, 477	Le Poteau (Chemin rural)
AT 229	Bonnefon (Chemin rural carrossable)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural ;

Vu l'Ordonnance du 7 janvier 1959 ;

Vu le Code de la voirie routière notamment son article L.141-3 qui stipule que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le fait de classer ces parcelles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de classer les parcelles privées ci-dessus de la commune et les affecter à l'usage public
- Précise que le tableau de voirie communale sera mis à jour pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement
- Décide de transmettre cette délibération au service du cadastre afin de mettre à jour le plan cadastral
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

N° 2025-09-08 : Réseau WIFI Cabinet Bargoin - Annule et remplace la délibération 2025-02-08

Monsieur le maire rappelle qu'en 2010 pour permettre aux habitants situés en zone blanche ADSL de bénéficier de l'Internet Haut débit. Un réseau wifi a donc été commandé au cabinet Bargoin.
Ce réseau est amené à disparaître avec le déploiement de la fibre.

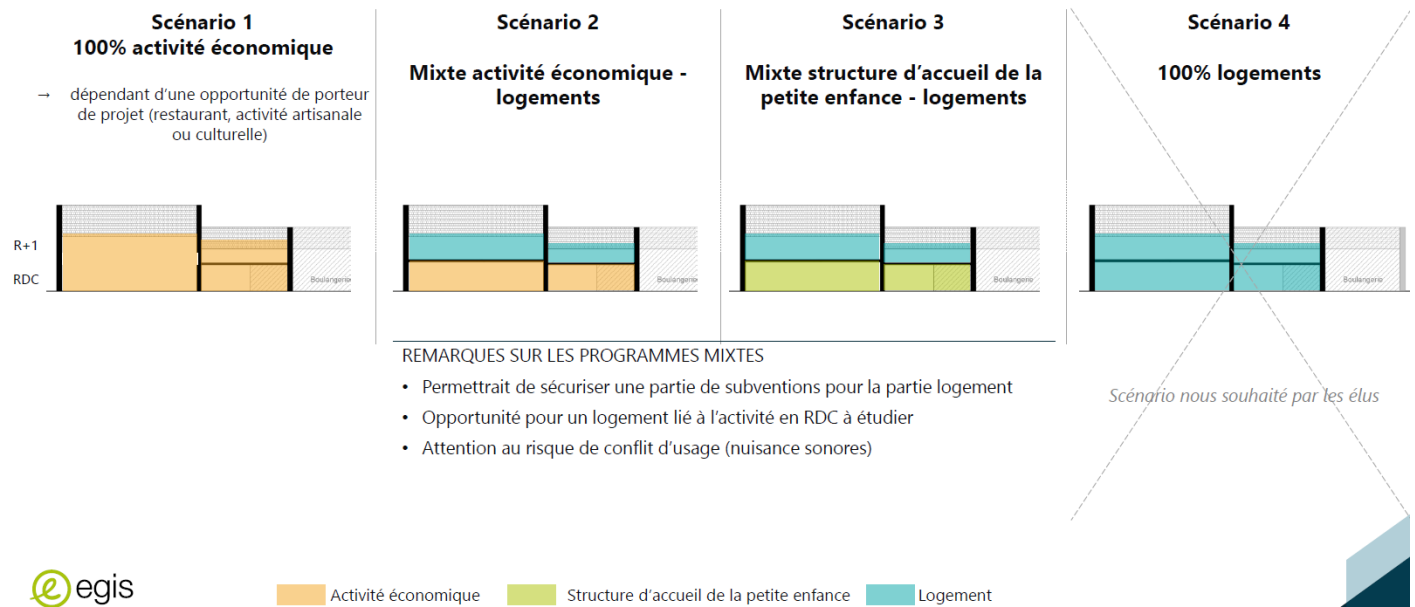
Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de maintenir ce réseau jusqu'au 31/03/2026 afin de laisser aux abonnés le temps de faire les démarches nécessaires pour un abonnement au réseau fibre. Il appartient au cabinet Bargoin d'assurer la parfaite information de ces derniers.

Bilan de la phase II de l'AMI Grange du Pujol

A la demande de M le Maire, Mme Claire Piednoir de Resseguier est présente pour présenter un bilan de la phase II de l'AMI concernant la Grange du Pujol.

Rappel des conclusions de la phase 1

Proposition de positionnement programmatique



Pour rappel, la phase 1 restituée en mars 2025 concluait sur une absence d'opportunités programmatiques évidentes en dehors du logement. La suite de la mission a été réorientée pour approfondir le potentiel sur deux types de programme :

- **un local d'activité économique** par la réalisation d'un AMI auprès de porteurs de projets privés.
- **un équipement d'accueil de petite enfance type MAM** avec la réalisation d'une étude de besoin approfondie

Synthèse de l'opportunité	
 ACTIVITE ECONOMIQUE	- Malgré l'absence de candidature à l'AMI, l'intérêt d'une mise en visibilité du local cependant démontrée avec 8 marques d'intérêts recensées sur la période de prospection (mi-mai – été 2025) - Une opportunité à maintenir la visibilité du site sur les sites d'annonces et auprès du réseau de partenaires pour continuer à voir émerger des candidatures. - Contacter le porteur de projet du Musée des Boissons pour en savoir plus sur le projet (animation culturelle/ restaurant/ bar/boutique), capacité financière, organiser une visite de site. - Garder le contact avec les porteurs de projet de La Régale (moyen terme, après temps d'installation et investissement de leur projet pilote)
 MAM	Un contexte démographique à considérer : des établissements à proximité qui présentent des taux de remplissages réduits dans un contexte de baisse de la population de jeunes enfants... ...Pour autant : - Un projet de MAM qui ne viendrait pas accroître la concurrence locale, mais au contraire structurer autrement l'activité de professionnelles déjà en place qui rejoindraient la MAM en gardant les enfants dont elles ont actuellement la garde. - Un type de structure apprécié par les assistantes maternelles, qui y trouvent un cadre de travail plus collaboratif et mieux adapté à leurs attentes. Quatre assistantes maternelles intéressées, dont deux identifiées avec une forte motivation pour porter le projet. - Un profil particulièrement porteur : une professionnelle expérimentée, bien implantée localement (pas de difficulté à trouver des enfants), avec un souhait d'exercice de cette activité à long terme, un binôme identifié avec une collègue travaillant en crèche et une approche volontariste (première initiative de recherche de local menée en autonomie). Piste pour la suite : entrer en contact avec les deux assistantes maternelles intéressées pour mettre en place une démarche d'accompagnement avec les parties prenantes.

Arbitrage à opérer :

Engager un projet de reconversion de la Grange, porté par la commune, selon l'un des deux scénarios suivants :

Scénario 1 : Création d'un lieu à vocation économique (ex. activité artisanale ou commerciale)

Scénario 2 : Création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM)

Suites à donner selon le scénario retenu :

Si scénario économique local :

Reprendre contact avec les porteurs de projet les plus pertinents pour la commune : Brasserie la Régale, Musée des Boissons, élevage d'escargots et ferme à champignons

Temporalité : **court-moyen terme**.

Répondre à la demande de la **Région** pour l'attribution d'une subvention, en démontrant la viabilité du modèle économique (étude à réaliser à cet effet).

L'AMI a été réactualisé et republié par voie de presse, internet jusqu'au 17 novembre 2025.

Si scénario MAM :

Prendre contact avec les assistantes maternelles intéressées (déjà actives sur le territoire).

Lancer une **dynamique d'accompagnement** en lien avec **les parties prenantes**.

Poursuivre l'enquête auprès des autres assistantes maternelles pour évaluer les perspectives de constitution d'une équipe.

Temporalité : **mise en œuvre à court-moyen terme**.

L'ATD a été saisie pour un chiffrage des travaux à effectuer pour les 2 scénarios via leur plateforme.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

Mme CAPMAS-REBOUSSOU fait un point d'étape aux élus quant à la rédaction du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être déposé fin octobre 2025.

Des référents sont désignés par quartier pour les fonctions organisationnelles en cas de déclenchement du PCS.

Il est rappelé aux élus l'importance de bien indiquer les coordonnées des contacts pour les personnes isolées.

Organisation Inauguration de l'Eglise de St Crépin

M le Maire rappelle que l'Inauguration de l'Eglise de St Crépin se déroulera le 27 septembre 2025 à 15h. Une bénédiction aura lieu à cette occasion suivie d'un moment de convivialité.

L'ensemble des habitants de la commune a été conviée via des invitations remises dans les boîtes aux lettres, le panneau d'affichage, le site et le Facebook.

Questions diverses

- Décorations de Noël 2025 :

Lors d'une réunion de la commission communication avec M PEREZ (agent du service technique) et Mme ROSETTE PEIN Noémie, il a été proposé de diversifier les décorations des fêtes de fin d'année dans le centre bourg et particulièrement au niveau de l'aire de pique-nique.

Ainsi des devis sont en cours d'établissement pour modifier les éclairages et acheter du matériel (contreplaqué, peintures...) à Mme ROSETTE-PEIN pour la réalisation de nouveaux éléments.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance.

Le secrétaire

Le Maire